



Jugement n° 2020-003  
Audience publique du 15 septembre 2020  
Prononcé du 12 octobre 2020

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE  
L'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE (SIEAM)  
(Mayotte)

Amicale du personnel du Syndicat intercommunal  
de l'eau et de l'assainissement de Mayotte  
(APSIEAM)

Poste comptable : Trésorerie de Mayotte

Exercice : 2014

République Française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 17/006 en date du 3 novembre 2017 et le réquisitoire rectifié n°17/006 du 8 août 2018 par lesquels le procureur financier a saisi la chambre d'opérations relatives à l'exercice 2014 qu'il estimait constitutives de gestion de fait des deniers du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SIEAM) attribués à son amicale du personnel (APSIEAM) ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février de finances pour 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les lettres par lesquelles les réquisitoires ont été notifiés à M. X, ancien président de l'amicale, M. Y, président en exercice de l'amicale, M. Z, président du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SIEAM) ; Mme W, M. V, M. XX, Mme ZZ, M. YY, membres de l'amicale du personnel du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (APSIEAM) ;

Vu les réponses de Mme W enregistrée au greffe de la chambre le 14 août 2018, de M. V enregistrée le 16 août 2018, de M. XX enregistrée le 16 août 2018, de Mme ZZ enregistrée le 16 août 2018, de M. Z enregistrée le 17 août 2018, de M. Y enregistrée le 6 septembre 2018 ;

Vu le rapport de M. Taha Bangui, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions de M. Didier Herry, procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la notification de la date de l'audience publique et de la possibilité de consulter l'ensemble des pièces de la procédure ;

Entendu lors de l'audience publique du 15 septembre 2020 M. Taha Bangui, premier conseiller en son rapport, M. Didier Herry en ses conclusions, M. YY en ses observations, celui-ci ayant eu la parole en dernier ; M. X, M. Y, M. Z, Mme W, M. V, M. XX, Mme ZZ informés de l'audience n'étant ni présents ni représentés ;

Après avoir entendu en délibéré le 15 septembre 2020, hors de la présence du rapporteur et du procureur financier, M. Sébastien Fernandes, président de section, en ses observations ;

## **I. Sur la procédure**

Attendu que par les réquisitoires susvisés, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Mayotte d'opérations constitutives de gestion de fait des deniers du syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de Mayotte (SIEAM) ;

Attendu que le SIEAM a confié à son amicale du personnel (APSIEAM) la gestion de l'action sociale ; qu'en contrepartie il lui verse une subvention annuelle dont il doit s'assurer du bon emploi, conformément aux stipulations de la convention de financement du 28 février 2013 liant les parties ;

Attendu que quatre retraits en espèces de 1 000 € ont été opérés à la fois le 21 et le 30 juillet 2014 sur les comptes de l'APSIEAM afin d'attribuer deux aides de 4 000 € chacune à l'occasion des obsèques de l'ancien président du SIEAM, M. WW, et de celles du père du président alors en exercice du syndicat, M. Z, alors même que les aides seraient normalement réservées aux seuls agents du SIEAM à l'exclusion des élus et de leurs familles ; que l'attribution de ces aides aurait été ordonnée par M. X, président de l'amicale ; que Mmes W et ZZ, MM. V, YY et XX, membres du bureau de l'amicale auraient été informés de cette situation ; que M. Z, informé du caractère irrégulier du secours en aurait remboursé le montant, ce qu'a attesté M. Y, président de l'APSIEAM depuis le 10 juillet 2015 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 IX de la loi du 23 février 1963 : « *Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés. Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur* » ;

Attendu que, dès lors, selon le procureur financier, seraient susceptibles d'être déclarés comptables de fait à raison des opérations ci-dessus décrites, M. X, ancien président de l'APSIEAM, M. Y, président en exercice de l'APSIEAM ; M. Z, président du SIEAM, Mme W et Mme ZZ, MM. V, XX et YY, membres du bureau et du conseil d'administration de l'APSIEAM ;

## **II. Sur l'existence d'une gestion de fait**

Attendu toutefois qu'il ressort des pièces du dossier qu'au titre de l'exercice comptable du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2015, les ressources de l'amicale, d'un montant de 96 385 €, étaient constituées d'une subvention de 80 000 € versée par le SIEAM, du produit de la vente de biens et services pour 9 125 € et des cotisations des adhérents pour 7 260 € ; que d'un montant de 16 385 €, les ressources d'origine privée étaient ainsi supérieures au montant des deux secours attribués en juillet 2014 ; qu'il ne peut dès lors être établi de manière certaine, comme l'indique le procureur financier dans ses conclusions, que ces secours auraient été payés, y compris partiellement, à partir de fonds publics ; que, par suite, il n'y a pas lieu à déclarer comptables de fait au titre des opérations mentionnées dans le réquisitoire susvisé MM. V, YY, X, XX, Y, Z, Mmes W et ZZ ;

**Par ces motifs,**

**DÉCIDE :**

Article unique : Il n'y a pas lieu à déclarer comptables de fait des deniers du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte MM. V, YY, X, XX, Y, Z, Mmes W et ZZ, au titre des opérations décrites dans le présent jugement.

Fait et jugé par M. Gilles Bizeul, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, et M. Antoine Desfretier, premier conseiller, assesseurs.

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

**Bernard Lotrian,  
Greffier de séance**

**Gilles Bizeul,  
Président de séance**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Yves Le Meur  
Secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.